

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.202 du 10 décembre 2015

A. 216.065/XI-20.685

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de Résistance 15
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 4 juin 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 144.618 du 30 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 154.625/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 23 juin 2015 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 novembre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LES FAITS

Le 22 novembre 2013, la partie adverse a formé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le 25 mars 2014, le requérant a déclaré cette demande irrecevable.

Le 5 juin 2014, la partie adverse a introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation contre cette décision du 25 mars 2014.

Le 30 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 25 mars 2014 par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris « de la violation des articles 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4 et 5 et § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de

l'arrêté royal du 17 mai 2007 et de l'annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur de droit ».

Dans une première branche, le requérant reproche en substance à l'arrêt attaqué de considérer que le certificat médical, déposé par la partie adverse en cassation à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mentionne, comme l'impose l'article 9ter précité, la gravité de la pathologie invoquée. Le requérant, qui cite le passage litigieux dudit certificat, soutient que celui-ci ne comporte qu'une description des symptômes de la maladie. Il indique que le premier juge ne prétend pas que l'indication du degré de gravité de la maladie figurerait dans une autre rubrique du certificat médical.

Dans une deuxième branche, le requérant soutient que le premier juge considère, à tort, que la décision administrative soumise à sa censure contient une appréciation du contenu du diagnostic posé par le médecin du patient. Le requérant explique que l'acte annulé ne contenait aucune appréciation de cet ordre mais se bornait à constater l'absence d'une mention légale obligatoire, à savoir le degré de gravité de la maladie.

Dans une troisième branche, le requérant critique le passage suivant de l'arrêt attaqué:

« Partant, la partie défenderesse n'est pas justifiée à considérer que "ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle B requis par l'art. 9ter, § 1^{er} de la loi du 15. 12. 1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007" ».

Il estime qu'en considérant ce qui précède, le premier juge incite l'autorité administrative à examiner les autres documents médicaux annexés à la demande ce qu'au stade de l'examen de la recevabilité de cette dernière, elle n'est pas autorisée à faire, et ce, en dépit du fait que le certificat médical type invite le demandeur à produire des pièces justificatives pour chaque pathologie.

La décision du Conseil d'Etat

Première et deuxième branches

Il résulte de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que la demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable si le certificat médical type

déposé omet d'indiquer, notamment, « le degré de gravité » de la maladie.

Le certificat médical type invite le médecin du demandeur, en son point B, à indiquer son diagnostic, et à décrire la nature et le degré de gravité des affections.

En l'espèce, les informations transmises sont les suivantes :

« Gêne toujours présente à la déglutition pour les solides + raucité de la voix. Suivi : régulier chez l'O.R.L. indispensable; urologique pour son problème d'hydrocèle gauche ».

Force est de constater, comme l'explique le requérant, qu'il ne s'agit là que d'une description des symptômes de la maladie du demandeur et d'une indication du suivi de celle-ci. Le degré de gravité de la maladie n'est pas évoqué.

Le premier juge, qui ne prétend pas que cette information figurerait ailleurs dans le certificat, ne peut donc, sans violer les dispositions visées au moyen, soutenir que « contrairement à ce que considère l'acte attaqué, [...] ce descriptif médical remplit formellement l'exigence de la Loi ».

Pour le surplus, l'acte originellement attaqué, qui se bornait à constater que le certificat déposé ne précisait pas quel était le degré de gravité de la maladie, ne se prononçait donc en rien sur des éléments médicaux. L'autorité administrative ne portait aucune appréciation sur le diagnostic posé. En considérant le contraire, l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen.

Celui-ci est fondé en ses deux premières branches.

Troisième branche

En faisant grief à l'autorité administrative d'écarter les annexes médicales produites en ce qu'elles ne sont pas conformes au prescrit réglementaire, le premier juge invite le requérant à examiner, dès le stade de la recevabilité de la demande, ces différentes pièces et à évaluer le diagnostic posé par le médecin du demandeur. Comme le soutient le requérant, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne l'habilite pas à procéder à un tel examen lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la demande. Ce n'est qu'après que la demande a été déclarée recevable que l'examen précité peut être effectué par un fonctionnaire médecin.

La troisième branche est fondée.

V. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, §1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

Toutefois, étant donné que la partie adverse a bénéficié du *pro deo* devant le premier juge, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 144.618 du 30 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 154.625/III.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------